



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Retournement de prairie permanente, d'une surface de 10,33 ha, à La Houssière (88)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DUVAL », reçu le 07 novembre 2025, complété le 2 février 2026, relatif au projet de retournement de prairie permanente, d'une surface de 10,33 ha, à La Houssière (88) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. » ;
- qui consiste en un retournement de prairies permanentes d'une surface cumulée de 10,33 ha ;
- qui vise une mise en culture des parcelles concernées, selon le dossier :

- au printemps 2026 :
 - 4,57 ha seront semés en maïs pour 3 ans maximum puis suivies d'une céréale avec retour en légumineuses pendant 2 ans ;
 - en compensation, des parcelles qui étaient en blé en 2025 seront semées en légumineuses sur une surface de 4,43 ha (îlots 27 (0,34 ha) + 28 (3,2 ha) + 30 (0,89 ha)) ;
- en automne 2026 :
 - 5,76 ha seront semés en céréales pour 2 ans maximum puis suivies en légumineuses pendant 2 ans ;
 - en compensation des parcelles qui seront en blé/triticales seront ressemées en légumineuses sur une surface de 6,19 ha (îlots 65 (0,22 ha) + 66 (0,6 ha) + 67 (0,43 ha) + 86 (0,54 ha) + 87 (0,3 ha) + 88 (0,33 ha) + 89 (0,31 ha) + 90 (2,46 ha) + 101 (1,02 ha)) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- selon le dossier :
 - retournement au printemps 2026 de 4,57 ha :
 - îlot 157 :
 - parcelles cadastrales : OB395 ; contenance cadastrale : 0,7130 ha ;
 - surface de retournement selon le dossier : 0,72 ha ;
 - îlot 159 (partie gauche) :
 - parcelles cadastrales : OB404, OB405 et OB406 ; contenance cadastrale : 3,8475 ha ;
 - surface de retournement selon le dossier : 3,85ha ;
 - retournement en automne 2026 de 5,76 ha :
 - îlot 153 :
 - parcelles cadastrales : OB942 et OB1162 ; contenance cadastrale : 1,666 ha ;
 - surface de retournement selon le dossier : 1,71 ha ;
 - îlot 154 :
 - parcelles cadastrales : OB852, OB853, OB854 et OB855 ; contenance cadastrale : 0,911 ha ;
 - surface de retournement selon le dossier : 0,90 ha ;
 - îlot 158 :
 - parcelles cadastrales : OB413, OB414 et OB415 ; contenance cadastrale : 1,0575 ha ;
 - surface de retournement selon le dossier : 1,11 ha selon le cerfa ou 2,04 ha selon l'annexe « Parcelles_cadastrales_GAEC_DUVAL_bis » ;
 - îlot 161 :
 - parcelles cadastrales : OB1172 ; contenance cadastrale : 2,0287 ha ;
 - surface de retournement selon le dossier : 2,04 ha ;
- sur un site, accueillant une prairie de fauche et/ou une friche herbacée, susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Massif Vosgien », d'une surface totale de 135 181 ha ;
- en grande partie (sauf îlot 161) au sein du zonage « Zones humides effectives » (Cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en partie au droit de la masse d'eau suivante identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - masse d'eau libre : FRCG114 « Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents », dont l'état quantitatif global y est qualifié de « Bon », mais dont l'état chimique y est classé « **pas bon** » pour les pesticides et classée « **à risque** » pour les nitrates

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - le dossier :
 - indique que les éléments topographiques en place (haies, arbres, bosquets) seront maintenus, sans pour autant préciser ou quantifier cette mesure ;
 - ne comporte pas d'état initial environnemental en particulier concernant la recherche de présence d'éventuelles espèces protégées et ne précise pas les éventuelles mesures mises en œuvre par la maître d'ouvrage à ce titre ;
 - il peut néanmoins être considéré que le projet présente des enjeux notables au titre de la biodiversité, compte tenu de :
 - de la taille du projet qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;
 - de la nature du projet qui contribue à la perte globale d'habitats favorable à la biodiversité ;
 - **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une analyse permettant de s'assurer de l'absence d'espèces protégées :**
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés aux projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide n'est pas dégradée de façon notable par le projet, sous réserve de ne pas installer de drainage artificiel ou de fossés drainants sur les parcelles concernées ;
- à l'échelle du présent projet, mais également à l'échelle de l'ensemble des parcelles exploitées : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels :
 - le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de définir et de mettre en œuvre des mesures visant la non-dégradation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire la reconquête de leur bon état ;**
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément d'analyse ;
 - cependant, le déstockage du carbone du sol via le retournement des prairies et la substitution par des cultures est susceptible de générer un impact notable à ce titre ;
 - **il revient ainsi au maître d'ouvrage de :**
 - **réaliser une analyse de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ;**
 - **le cas échéant, définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;**
 - **à titre d'exemple, la plantation de haies pérennes peut répondre à l'impact ;**
 - **le cas échéant, la quantification de telles mesures peut être réalisée par l'utilisation d'abaques ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité, en particulier les espèces protégées, aux zones humides, aux masses d'eau souterraines dégradées par les pesticides et en voie de dégradation par les nitrates, ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de

serre, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement de prairie permanente, d'une surface de 10,33 ha, à La Houssière (88), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DUVAL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier :**

- **la réalisation d'un inventaire et la prise en compte des conclusions éventuelles de ces investigations ; le cas échéant, la mise en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
- **cet inventaire concerne :**
 - **la flore et la faune prairiale, en particulier celle spécifique aux zones humides ;**
 - **la faune inféodée au zones arbustives et boisées, en cas d'impact sur ces éléments de biodiversité ;**

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 6 mars 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.03.06 11:54:52
+01'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

